

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS87/AB/R
WT/DS110/AB/R
13 décembre 1999
(99-5414)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

AB-1999-6

Rapport de l'Organe d'appel

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction.....	1
II. Arguments des participants et des participants tiers.....	3
A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Chili - Appellant</i>	3
1. "N'est pas frappé d'une taxe semblable".....	3
2. "De manière à protéger".....	5
3. Article 12:7 du Mémorandum d'accord.....	6
4. Articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.....	7
B. <i>Arguments des Communautés européennes - Intimé</i>	7
1. "N'est pas frappé d'une taxe semblable".....	7
2. "De manière à protéger".....	9
3. Article 12:7 du Mémorandum d'accord.....	10
4. Articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.....	10
C. <i>Arguments des participants tiers</i>	11
1. Mexique.....	11
2. États-Unis.....	12
III. Questions soulevées dans le présent appel.....	13
IV. "N'est pas frappé d'une taxe semblable".....	14
V. "De manière à protéger".....	18
VI. Article 12:7 du Mémorandum d'accord.....	26
VII. Articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.....	26
VIII. Constatations et conclusions.....	27

WT/DS87/AB/R
WT/DS110/AB/R

degré alcoolique additionnel, culminant à 47 pour cent *ad valorem* pour toutes les eaux-de-vie titrant plus de 39°. ⁵ Le Groupe spécial a constaté qu'environ 75 pour cent du volume total des eaux-de

lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a taxation dissimilaire: les marges de différence de taxation entre produits importés et produits nationaux varient selon la perspective adoptée.

6. Le nouveau système chilien taxe toutes les boissons alcooliques distillées, quelle qu'en soit l'origine ou le type, conformément aux mêmes critères: teneur en alcool et prix. Il s'agit là de critères courants, non "arbitraires"¹⁸, généralement utilisés pour la taxation des boissons alcooliques.

7. D'après le Chili, le Groupe spécial n'a pas examiné le nouveau système chilien dans la perspective qui convenait. Il a examiné ce système sous deux angles différents: comme s'il s'agissait d'une taxe *ad valorem* et comme s'il s'agissait d'une taxe spécifique. C'est sa décision d'adopter cette perspective erronée qui a amené le Groupe spécial à conclure qu'il existait une taxation dissimilaire. Le Chili s'élève contre le fait que le Groupe spécial ait considéré son système avec "scepticisme" pour la simple raison que c'était un système "hybride" ou mixte, dans lequel étaient appliqués deux critères au lieu d'un seul.¹⁹

8. Ayant adopté une perspective erronée en ce qui concerne la taxe, le Groupe spécial a considéré l'*effet* de celle-ci plutôt que la taxe *en tant que telle*. Cela a eu pour conséquence de faire apparaître des dissimilarités. Or ces dissimilarités perçues en matière de taxation résultent simplement de dissimilarités au niveau de la teneur en alcool et du prix de différents types de boissons alcooliques.

9. Le Groupe spécial aurait dû considérer la taxe comme correspondant à un pourcentage du prix d'une boisson alcoolique distillée ayant une teneur en alcool donnée. Vu sous cet angle, le système applique un taux de taxation *ad valorem* identique à *tous* les produits ayant une teneur en alcool donnée, quelle qu'en soit l'origine.

10. Le Chili estime que si les conclusions du rapport du Groupe spécial étaient confirmées, les Membres de l'OMC devraient adopter des systèmes de taxation reposant sur l'imposition soit d'une taxe *ad valorem* soit d'une taxe spécifique. Dans la pratique, les règles de l'OMC n'admettraient que ces deux types de système de taxation. Cela limiterait sérieusement la liberté qu'ont les Membres de l'OMC d'établir leurs politiques fiscales, puisque la constatation du Groupe spécial aurait pour effet pratique d'interdire les systèmes "hybrides".

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 39.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 40 et 41.

2. "De manière à protéger"

11. Le Chili fait valoir que cette affaire est très différente des affaires *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon - Boissons alcooliques*")²⁰ et *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Corée - Boissons alcooliques*")²¹ dans la mesure où le nouveau système chilien n'est pas discriminatoire. La loi fiscale chilienne ne désigne pas les produits par leur nom, pas plus qu'elle ne se réfère à leurs caractéristiques. Le nouveau système chilien fait une distinction entre les produits sur la base de deux critères généralement reconnus: la teneur en alcool et le prix. C'est pourquoi les produits importés peuvent concurrencer les produits nationaux dans n'importe quelle catégorie fiscale. Les Communautés européennes et d'autres exportateurs produisent de nombreuses boissons alcooliques qui entrent dans la tranche de taxation la plus basse. Le fait qu'il y ait plus de produits nationaux que de produits importés qui entrent dans la tranche la plus basse ne peut être attribué au

14. Le Chili affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que les objectifs déclarés de la mesure étaient "incompatibles"²² avec cette mesure. Si elle ne réussit peut-être pas pleinement à atteindre ses objectifs, la mesure n'en est pas pour autant incompatible avec les buts qu'elle poursuit. Une telle constatation constitue de la part du Groupe spécial une évaluation indirecte de l'"efficacité"²³ des politiques adoptées par les Membres de l'OMC. Cela est inapproprié. Tout Membre de l'OMC a le droit d'opérer un choix entre des systèmes de taxation différents et le simple fait qu'un système puisse "gêner"²⁴ les importations plus qu'un autre ne rend pas ce système incompatible avec le droit de l'OMC. Le Groupe spécial a eu tort même de considérer les objectifs de la loi chilienne, car l'Organe d'appel a établi que la condition qu'exprimait l'expression "de manière à protéger" ne faisait pas entrer l'intention en ligne de compte.

15. Le Chili insiste enfin sur le fait que l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle il y a un "lien logique" entre le nouveau système chilien et les systèmes de taxation antérieurs n'est ni appropriée ni pertinente. Elle "semble essentiellement motivée par le vieux cliché "qui a volé volera"."²⁵

3. Article 12:7 du Mémoire d'accord

16. D'après le Chili, le Groupe spécial n'a pas fourni les "justifications fondamentales" de ses constatations sur la question "n'est pas frappé d'une taxe semblable", comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a fondé ses constatations sur celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, mais les constatations qui ont été formulées dans cette affaire ne permettent pas de régler la question que posent les faits plus complexes du différend dont il s'agit ici.

17. Pour le Chili, les constatations du Groupe spécial n'expliquent pas comment celui-ci a interprété l'expression "n'est pas frappé d'une taxe semblable". Par ailleurs, le Groupe spécial n'a pas expliqué comment le nouveau système chilien pourrait, à l'avenir, satisfaire au critère de la "similarité". Enfin, ce que le Groupe spécial a essentiellement fait dans son raisonnement, c'est énumérer puis rejeter un certain nombre d'arguments, sans expliquer comment il en était arrivé à ses

²² Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 97, et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

²³ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 98.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 99.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 101.

conclusions. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas fourni les "justifications fondamentales" de ses constatations, comme le prescrit l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

4. Articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord

18. Le Chili soutient que le Groupe spécial a compromis la "sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral et accru les obligations énoncées dans les accords visés, en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord. La violation de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord vient en partie de l'absence de "justification fondamentale" de la constatation faite dans le

ad valorem appliqués au pisco aux taux *ad valorem* appliqués aux eaux-de-vie importées était la bonne.

22. Les Communautés européennes font valoir que les groupes spéciaux doivent comparer la charge fiscale à laquelle est assujéti chaque produit importé à la charge fiscale qui frappe chaque produit national directement concurrent ou directement substituable. Ce principe appelle une comparaison entre la charge fiscale frappant les eaux-de-vie importées et la charge fiscale à laquelle est assujéti le pisco dont la teneur en alcool est faible. Cette comparaison amène à constater que le pisco et les produits importés font l'objet d'une taxation dissimilaire dans le cadre du nouveau système chilien. La loi chilienne prescrit un titre alcoométrique minimal pour chaque type d'eau-de-vie. Les principaux types d'eaux-de-vie importées sont des produits qui doivent titrer au moins 40°, ce qui les place dans la tranche de taxation la plus élevée. Or, la teneur minimale en alcool du pisco est de 30°, le pisco le plus couramment consommé titrant 35°, ce qui place ces produits dans la tranche la plus basse. De ce fait, les distinctions en matière de taxation entre eaux-de-vie ayant une teneur en alcool différente qui ont été établies dans le cadre du nouveau système chilien ont nécessairement pour résultat que le pisco ayant une faible teneur en alcool sera toujours taxé "à un taux inférieur à celui [qui frappe] les eaux-de-vie importées".²⁶

23. Les Communautés européennes font aussi observer que, si les arguments du Chili étaient adoptés, il serait extrêmement facile de contourner les interdictions faites dans la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Les Membres de l'OMC pourraient faire de nombreux types de distinctions entre eaux-de-vie aussi longtemps qu'ils éviteraient d'établir des distinctions formelles reposant sur le nom du produit. Le résultat en serait que, sur la base de ces distinctions, les produits nationaux et les produits importés pourraient en réalité ne pas être "frappés d'une taxe semblable". Le Chili s'efforce de faire face à ce problème en établissant une distinction entre le recours à des critères fiscaux qui sont "arbitraires" et à d'autres qui "ne sont pas arbitraires"; mais la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 ne corrobore pas cette distinction et, par ailleurs, le Chili n'indique pas comment distinguer les uns des autres les critères "arbitraires" et les critères "non arbitraires".

24. Enfin, le nouveau système chilien est fondé sur une méthode de taxation inhabituelle, alliant deux critères qui peuvent s'opposer. Les produits plus chers pouvant, dans certains cas, avoir une faible teneur en alcool, l'utilisation en pareil cas de taux *ad valorem* amènera à taxer plus des produits chers dont la teneur en alcool est faible que des produits bon marché ayant une forte teneur en alcool.

²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 33.

2. "De manière à protéger"

25. L'argument du Chili est essentiellement que la structure du nouveau système chilien ne corrobore pas la constatation selon laquelle la loi est appliquée "de manière à protéger", parce qu'elle n'établit pas nommément de distinction entre les produits. Pour les Communautés européennes, cet argument n'est pas pertinent. La question qui se pose est de savoir si le nouveau système chilien, bien qu'étant "à première vue neutre"²⁷, est discriminatoire *de facto*, au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

26. Les Communautés européennes notent que, contrairement à ce qu'allègue le Chili, le Groupe spécial n'a pas rejeté la pertinence du fait que certains produits nationaux se situaient dans la catégorie fiscale la plus élevée. Plus important est le fait que le pourcentage de produits nationaux se situant dans la tranche de taxation la plus élevée est "relativement faible" par rapport au pourcentage de produits nationaux s'inscrivant dans d'autres tranches de taxation.²⁸ Le pourcentage de produits nationaux entrant dans la tranche de taxation la plus élevée est comparable aux chiffres équivalents indiqués dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*.

27. Par ailleurs, le fait qu'il existe des produits importés dans la tranche de taxation la plus basse n'amointrit pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle le nouveau système chilien est appliqué "de manière à protéger". La quantité de produits importés se situant dans cette tranche, environ 5 pour cent du total, est très faible. Dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, aussi bien que dans l'affaire *Corée - Boissons alcooliques*, l'existence d'une petite quantité de produits importés se situant dans la tranche la plus basse n'a pas empêché de constater que les mesures prises étaient appliquées "de manière à protéger". De plus, d'après les Communautés européennes, l'argument du Chili qui veut que les producteurs étrangers aient la possibilité d'exporter à l'avenir des produits ayant une faible teneur en alcool n'est pas pertinent.

28. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a eu raison d'examiner le lien logique entre le nouveau système chilien et ses objectifs déclarés. Le Groupe spécial n'a pas évalué ces objectifs en soi; il a simplement examiné s'il y avait un lien logique entre la mesure et les objectifs. C'était là un élément de preuve à l'appui de la constatation d'une application à des fins de protection. De surcroît, le Groupe spécial n'a pas, comme le prétend le Chili, appliqué le critère de la "nécessité" pour déterminer le lien entre les mesures et leurs objectifs déclarés. Dans certaines de ses

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 58.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 63.

constatations factuelles, le Groupe spécial établit que le nouveau système chilien est, en fait, "incompatible" avec ses objectifs déclarés. Enfin, à supposer que le Groupe spécial ait eu tort d'examiner le lien logique entre les objectifs déclarés du Chili et la mesure, les autres facteurs cités par lui n'en constituent pas moins des éléments de preuve suffisants démontrant que la mesure était appliquée "de manière à protéger".

3. Article 12:7 du Mémoire d'accord

29. Les Communautés européennes affirment que l'argument du Chili, selon lequel le Groupe spécial n'a pas fourni les "justifications fondamentales" de ses constatations, en violation de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, est, en fait, le même que celui qui veut que le Groupe spécial se soit trompé dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Que le Chili ne soit pas d'accord avec la logique qui sous-tend le raisonnement du Groupe spécial n'est pas une raison suffisante pour conclure que celui-ci n'a pas fourni les "justifications fondamentales" de ses constatations.

4. Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord

30. Le Groupe spécial n'aurait pu accroître les droits et obligations des Membres de l'OMC, en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, que s'il avait commis une erreur juridique dans son interprétation de la deuxième phrase de l'article III.2 du GATT de 1994. De même, l'allégation du Chili selon laquelle les constatations du Groupe spécial compromettent la "sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral, en violation des dispositions de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, repose sur l'hypothèse que le Groupe spécial a mal interprété la deuxième phrase de l'article III.2 du GATT de 1994. Les Communautés européennes estiment que les constatations du Groupe spécial concernant la deuxième phrase de l'article III.2 du GATT de 1994 devraient être confirmées. Par conséquent, le Groupe spécial ne pouvait pas avoir agi en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Enfin, il est douteux que la première phrase de l'article 19:2 du Mémoire d'accord crée une obligation juridique, dont la violation constituerait le fondement d'une allégation.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Mexique

a) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"

31.

3 1 . 3 1 . 31.

Membres de l'OMC de l'*Accord sur l'OMC* conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.

2. États-Unis

a) "N'est pas frappé d'une taxe semblable"

36. Les États-Unis notent que les tranches de taxation prévues dans le nouveau système chilien pour les produits dont la teneur en alcool dépasse 35° concernent la vaste majorité des produits importés, lesquels sont assujettis à des taux *ad valorem* qui montent en flèche. L'augmentation des

-de

l'article III:2 du GATT de 1994, par renvoi spécifique aux "principes énoncés au paragraphe premier" de l'article III dudit accord;

c)

fonction des mêmes critères objectifs: la teneur en alcool et le prix. Le Chili soutient que, s'il est évalué dans cette "perspective", le nouveau système chilien n'applique pas une taxation dissimilaire parce que toutes les boissons alcooliques distillées, qu'elles soient d'origine nationale ou importées, qui ont la même teneur en alcool sont taxées à un taux *ad valorem* identique. Le Chili soutient que, parce qu'il n'y a pas de taxation dissimilaire, il n'est ni nécessaire ni justifié de passer à la troisième question liée à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 et d'examiner si le nouveau système chilien est appliqué "de manière à protéger la production nationale".

47. Nous rappelons d'entrée que, dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, nous avons déclaré qu'il fallait se poser trois questions distinctes pour déterminer si une mesure fiscale intérieure était compatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Il s'agissait de déterminer:

- 1) si les produits importés et les produits nationaux étaient "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui étaient en concurrence les uns avec les autres,
- 2) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables étaient "frappés ou non d'une taxe semblable"; et
- 3) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables était "*appliquée ... de manière à protéger la production nationale*".³⁵

48. Il n'a pas été fait appel de la conclusion du Groupe spécial sur le premier point, à savoir que "les boissons alcooliques distillées d'origine nationale produites au Chili, y compris le pisco, et les produits importés qui relèvent actuellement de la position 2208 du SH, sont des produits directement concurrents ou directement substituables".³⁶ Il nous faut donc fonder notre raisonnement, aux fins du présent appel, sur la constatation que tous les produits d'origine nationale et les produits importés en question sont directement concurrents ou directement substituables les uns aux autres au sens de la Note relative à l'article III:2 du GATT de 1994.

49. Dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, nous avons déclaré que, "pour que les produits ne soient pas frappés d'une taxe semblable", la charge fiscale pesant sur les produits importés

³⁵ *Supra*, note de bas de page n° 20, page 28.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. Les produits importés dont il est question

[devait] être plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" et [que], de toute manière, cette charge [devait] être plus que *de minimis*".³⁷ Comme le Groupe spécial³⁸, nous estimons que c'est là la norme juridique qu'il convient d'appliquer à propos de la deuxième question, "n'est pas frappé d'une taxe semblable". Il nous faut donc évaluer la charge fiscale relative pesant sur les produits nationaux et sur les produits importés qui sont directement concurrents ou directement substituables.

50. Le nouveau système chilien applique un taux de taxation minimum de 27

catégorie fiscale.⁴⁰ L'argument du Chili ne tient pas compte de la constatation du Groupe spécial, constatation dont le Chili n'a pas fait appel, à savoir que les boissons importées d'une teneur en alcool spécifique concurrencent directement d'autres boissons alcooliques distillées d'origine nationale dont la teneur en alcool est différente ou peuvent directement s'y substituer. Admettre l'argument du Chili en appel reviendrait, estimons

soulèvent les expressions "n'est pas frappé d'une taxe semblable" et "de manière à protéger" sont tout à fait distinctes et doivent l'une et l'autre être réglées avant que ne puisse être établie une constatation de compatibilité ou d'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article III:2.⁴² *En soi* une constatation de taxation dissimilaire ne suffit pas à étayer la conclusion selon laquelle le nouveau système chilien est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. Par contre, une telle constatation appelle simplement un examen au titre de la troisième question, que nous allons maintenant aborder.

V. "De manière à protéger"

56. Avant de voir si le nouveau système chilien serait appliqué "de manière à protéger" le Groupe spécial a rappelé certaines déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*.⁴³ Pour le Groupe spécial la "véritable question" était "la manière dont la mesure en question [était] appliquée".⁴⁴ Cette question pouvait souvent être déterminée à partir de l'examen de la "conception, [des] principes de base et [de la] structure révélatrice" de la mesure, ainsi que de l'ampleur de la différence de taxation.⁴⁵ Le Groupe spécial était aussi d'avis qu'"il [était] important de se demander qui profitait de la taxation dissimilaire".⁴⁶

57. Le Groupe spécial a formulé sa conclusion sur cette question dans les termes suivants:

En résumé, considérant: 1) la structure du nouveau système chilien (dans lequel le taux le plus faible est appliqué aux boissons dont la teneur en alcool correspond à la plus grande partie de la production nationale et le taux le plus élevé aux boissons dont la teneur en alcool correspond à l'immense majorité des importations); 2) l'ampleur importante des écarts pour une différence physique réduite (teneur en alcool de 35° par rapport à 39°); 3) l'interaction du nouveau système chilien et de la réglementation chilienne, qui exige que la plupart des importations soient assujetties au taux de taxation le plus élevé pour pouvoir conserver leur appellation générique et leurs caractéristiques physiques; 4) l'absence de lien entre les objectifs déclarés et le résultat de ces mesures (étant entendu que de "bons" objectifs ne

⁴² *Supra*, note de bas de page n° 20, pages 31 et 35.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.114 et 7.115.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.115, où se trouve cité le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, *supra*, note de bas de page n° 20, page 32.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.115, où est cité le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, *supra*, note de bas de page n° 20, page 33.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.123.

production nationale au détriment des importations. La teneur en alcool, comme tout autre critère ou base de taxation, est assujettie à la norme juridique énoncée dans l'article III:2 du GATT de 1994.

61. Nous allons maintenant examiner l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "de manière à protéger la production nationale", expression que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier dans le cadre d'autres appels. Dans notre rapport concernant l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*, nous avons dit que l'examen de la question de savoir si un régime de taxation protégeait la production nationale consistait à déterminer "la manière dont la mesure en question [était] *appliquée*"⁵⁰, et que pour effectuer cet examen il était "nécessaire de procéder à une analyse globale et objective"

fourchette quant à la teneur en alcool, soit 27 pour cent pour les boissons qui titrent *jusqu'à* 35° et 47 pour cent pour celles qui titrent *plus de* 39°.

66. En pratique donc, le nouveau système chilien fonctionnera en grande partie comme s'il n'y avait que deux tranches de taxation: la première, appliquant un taux *ad valorem* de 27 pour cent, qui se termine au point où, en volume, la plupart des boissons nationales se situent, et la seconde, appliquant un taux *ad valorem* de 47 pour cent, qui commence au point où, en volume, se situent la plupart des boissons importées. L'ampleur de la différence entre ces deux taux est, elle aussi, considérable. La différence absolue de 20 points de pourcentage entre les deux taux représente une augmentation de 74 pour cent par rapport au taux le plus bas de 27 pour cent *ad valorem*. L'examen de la conception, des principes de base et de la structure du nouveau système chilien tend donc à

WT/DS87/AB/R
WT/DS110/AB/R

exige[ait] que la plupart des importations soient assujetties au taux de taxation le plus élevé pour pouvoir conserver leur appellation générique et leurs caractéristiques physiques".⁶⁹ Nous estimons que cela n'était pas justifié. La loi chilienne n'interdit l'importation d'aucune boisson alcoolique

76. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation du Groupe spécial, énoncée au paragraphe 8.1 de son rapport, à savoir que la taxation dissimilaire que prévoit le nouveau système chilien est appliquée "de manière à protéger la production nationale" et que, partant, elle est incompatible avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

VI. Article 12:7 du Mémoire d'accord

77. Le Chili fait valoir que "le Groupe spécial a manqué à l'obligation qui lui est faite à l'article 12:7 [du] Mémoire d'accord de fournir les justifications fondamentales de ses constatations lorsqu'il a analysé la condition posée dans la deuxième phrase de l'article III:2 concernant la "dissimilarité"⁷³. Précisément, le Chili dit que "le Groupe spécial n'a pas fourni de justifications fondamentales pour définir la "dissimilarité" en tant que telle, pas plus qu'il n'a expliqué comment le système de taxation chilien pouvait satisfaire à cette condition."⁷⁴

78. La Corée a formulé une allégation similaire dans l'affaire *Corée - Boissons alcooliques*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait fourni "de manière détaillée et approfondie" les justifications de ses constatations.⁷⁵ À notre avis, en l'espèce, le Groupe spécial a bien "exposé" les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations sur la question "n'est pas frappé d'une taxe semblable", comme le prescrit l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a défini la norme juridique qu'il appliquait, examiné les faits pertinents et fourni les raisons pour lesquelles il était arrivé à la conclusion qu'il existait une taxation dissimilaire.⁷⁶ En conséquence, l'allégation du Chili selon laquelle le Groupe spécial n'a pas "exposé" les "justifications fondamentales" de ses constatations et recommandations, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, est rejetée.

VII. Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord

79. Le Chili allègue que les constatations du Groupe spécial sur les questions "n'est pas frappé d'une taxe semblable" et "de manière à protéger" compromettent la "sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral, prévues à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, et "accroissent ...

⁷³ Communication du Chili en tant qu'appelant, paragraphe 47.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 52.

⁷⁵ *Supra*, note de bas de page n° 21, paragraphe 168.

⁷⁶ Le raisonnement du Groupe spécial est exposé dans les paragraphes 7.103 à 7.113 du rapport du Groupe spécial.

les droits et obligations des Membres" découlant de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, en violation des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Dans le présent différend, nous avons rejeté certains des facteurs sur lesquels s'était appuyé le Groupe spécial, mais nous avons constaté que ses conclusions juridiques n'étaient entachées d'aucune erreur de droit réversible. Cela étant, nous estimons que le Groupe spécial n'a accru les droits ou obligations d'aucun Membre de l'OMC. De plus, il nous est difficile d'imaginer les circonstances dans lesquelles un groupe spécial pourrait accroître les droits et obligations d'un Membre de l'OMC si ses conclusions traduisent une interprétation et une application correctes des dispositions des accords visés. L'appel du Chili au titre des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord doit donc être rejeté.

VIII. Constatations et conclusions

80. Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "n'est pas frappé d'une taxe semblable", qui figure dans la Note relative à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;
- b) confirme l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "de manière à protéger", qui est incorporée dans la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, par renvoi spécifique aux "principes énoncés au paragraphe 1" de l'article

81. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande au Chili de rendre le nouveau système chilien, que comporte la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques, conforme à ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Texte original signé à Genève le 9 novembre 1999 par:

Florentino Feliciano
Président de la section

Claus-Dieter Ehlermann
Membre

Julio Lacarte-Muró
Membre